



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 019
DU 29 FÉVRIER 2024**

AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SÉCURITÉ

HÔTEL-RESTAURANT DU MAINE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 20 février 2024, dressé après la visite de ladite commission,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la commission de sécurité dans l'établissement "Hôtel-Restaurant du Maine", motivé notamment par l'encombrement du local électrique et le volume important de stockage dans le sous-sol.

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la commission de sécurité dans l'établissement "Hôtel-Restaurant du Maine". En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les prescriptions.

HOTEL-RESTAURANT DU MAINE
98 avenue Robert Buron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "O" avec des activités secondaires du type N" en 5^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Niveau sommeil	Détection	Effectif
<p style="text-align: center;">Bâtiment</p> <p style="text-align: center;">3^{ème} étage</p> <p>6 chambres avec sanitaires</p> <p style="text-align: center;">2^{ème} étage</p> <p>- 6 chambres avec sanitaires - 1 local rangement</p> <p style="text-align: center;">1^{er} étage</p> <p>- 6 chambres avec sanitaires</p> <p style="text-align: center;">Entresol</p> <p>- 1 bureau - 1 local technique</p> <p style="text-align: center;">Rez-de-Chaussée</p> <p>- 1 chambre PMR - 1 salle petit déjeuner - 1 cuisine - 1 accueil - 1 sas accès nuit - 1 local entretien</p> <p style="text-align: center;">Sous-sol</p> <p>- 1 local ECS - 1 buanderie - 1 cave - 1 appartement privé</p>	O-N	5 ^{ème}	R+3 + sous-sol + entresol	4	oui SSI A	Public 38 Personnel 3 Total 41

OBSERVATION

Les membres de la commission de sécurité ont constaté la non réalisation de prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 13 février 2019, à savoir :

- Débarrasser le local électrique de tout encombrement (article PE 24).
- Limiter le stockage dans le sous-sol de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article PE 9 à savoir :
 - . murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1h ;
 - . blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 h équipés d'un ferme-porte.
- Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R123-10).

ANOMALIES CONSTATÉES ET ANALYSE DU RISQUE

Il a été constaté un volume de stockage important dans le local électrique ainsi que dans la cave pouvant générer un pouvoir calorifique important et développer ainsi un incendie d'une façon rapide avec un volume fumigène pouvant rendre difficile l'évacuation du public.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, sont à effectuer dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1 - Entraîner des personnels spécialement désignés par l'exploitant à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- 2 - S'assurer du bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R143-10).
- 3 - Débarrasser le local électrique de tout encombrement (article PE 24).
- 4 - Limiter le stockage dans le sous-sol de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article PE 9 à savoir :
 - . murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1h ;
 - . blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 h équipés d'un ferme-porte.
- 5 - Equiper l'accès au local "poubelles" d'un ferme-porte (article R 143-10).
- 6 - Procéder au contrôle du système de désenfumage au moins tous les 2 ans (article PO 1).

A défaut de la réalisation de ces prescriptions dans le délai prévu, il sera fait application de l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation.

L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les deux ans (PO 1)

. Installations électriques :

Tous les ans (article. PE 4).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (article PE 4).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. S.S.I - Cat. A : (article PE 4 et PO 1).

Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article PE 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur David GARNIER
Gérant de l'Hôtel-Restaurant du Maine
98 avenue Robert Buron
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :